

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DU BUDGET

Limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés en 1980 à des personnes domiciliées hors de France.

Le ministre du budget,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 182 A et les articles 91 A et 91 B de l'annexe II;

Vu l'article 3-I de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1980, les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France sont fixées comme suit :

TAUX APPLICABLES	LIMITES DES TRANCHES selon la période à laquelle se rapportent les paiements.				
	Année.	Trimestre.	Mois.	Semaine	Jour ou fraction de jour.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 p. 100 (moins de).....	25 800	6 450	2 150	497	83
15 p. 100 :					
De	25 800	6 450	2 150	497	83
A	76 100	19 025	6 342	1 464	244
25 p. 100 (au-delà de).....	76 100	19 025	6 342	1 464	244

Art. 2. — En application du troisième alinéa du III de l'article 182 A du code général des impôts, les taux de 15 p. 100 et 25 p. 100 mentionnés ci-dessus sont ramenés à 10 p. 100 et 18 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le chef du service de la législation fiscale au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1980.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la législation fiscale,
J. DELMAS-MARSALET.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-97 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle dite du delta de la Dranse (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957 et par la loi du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juillet 1969;

Vu la loi du 10 juillet 1976, notamment son article 16 concernant le classement d'un site en réserve naturelle, ensemble le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977;

Vu l'article 2 du code minier;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1978 instaurant le comité scientifique des réserves naturelles de la Haute-Savoie;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 11 octobre 1974 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie;

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 5 février 1975;

Vu l'avis formulé le 14 mai 1976 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis formulé le 25 février 1976 par le ministre de l'équipement;

Vu l'avis formulé le 12 août 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche;

Vu l'avis formulé le 22 mars 1976 par le secrétaire d'Etat aux transports;

Vu l'avis émis le 28 août 1979 par le ministre de l'intérieur;

Vu l'avis émis le 17 août 1979 par le ministre du budget;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 17 novembre 1976,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU DELTA DE LA DRANSE

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de Publier (Haute-Savoie) :

Section A B : parcelles n° 3, 7 (p), 146 (p), 156 (p), 159 (p), 212 (p), 213 à 219, 221 à 222 (p),

soit une superficie de 45 hectares environ, selon plan ci-annexé au 1/2 000 (1).

Art. 2. — La réserve naturelle du delta de la Dranse ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Section 1.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 3. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces ou de races non domestiques y compris leurs œufs et leurs formes larvaires;

2. Sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 6, de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les vendre; de troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierres, par des activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision ou de toute autre manière.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction ou la reprise des animaux surabondants ou malformés peut être autorisée par le préfet, en accord avec le détenteur du droit de chasse.

Art. 4. — La présence de chiens, qu'ils soient libres ou tenus en laisse, est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf en ce qui concerne les chiens de chasse en période de chasse.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des végétaux non cultivés, leurs fleurs ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les vendre.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Haute-Savoie.

Section 2.

Chasse et pêche.

Art. 6. — La chasse continue à s'exercer sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code rural.

Art. 7. — Le droit de pêche continue à s'exercer conformément aux dispositions du titre II du livre III du code rural.

Section 3.

Activités forestières.

Art. 8. — Les activités forestières continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Toutefois, les coupes de bois sont interdites du 15 mars au 15 août de chaque année. En dehors de cette période, elles pourront être réalisées à l'aide de tout matériel, même mécanisé, usuellement employé pour l'exploitation forestière.

De plus, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole ou forestier, ou dans tout autre but, sont soumis à autorisation délivrée par le préfet de la Haute-Savoie.

Section 4.

Activités industrielles, minières et commerciales.

Art. 9. — Toutes activités industrielles, minières ou commerciales sont interdites.

Section 5.

Travaux publics et privés.

Art. 10. — Tout travail public ou privé (et notamment toute canalisation de la Dranse) susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Toutefois, des autorisations pourront être délivrées par le préfet de la Haute-Savoie, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur applicables aux travaux considérés, en ce qui concerne :

- le curage du lit de la rivière ;
- la construction d'ouvrages de protection des rives contre l'érosion ;
- tout travail qui s'avérerait indispensable à une bonne gestion scientifique et notamment ornithologique de la réserve naturelle.

Les autorisations correspondantes ne seront délivrées que pour des réalisations en nombre réduit et apportant le minimum de modifications à l'état ou à l'aspect des lieux.

Section 6.

Activités sportives et touristiques.

Art. 11. — Le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

Section 7.

Circulation et stationnement.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la circulation des véhicules à moteur est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la réserve naturelle. Elle reste cependant autorisée pour les services de police et de sécurité.

Art. 13. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve, par le préfet de la Haute-Savoie. Sauf autorisation donnée par le préfet de la Haute-Savoie, l'accostage et le parcours des îles sont interdits du 15 mars au 15 août de chaque année.

Section 8.

Dispositions diverses.

Art. 14. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter ou que ce soit sur le territoire de la réserve naturelle des produits chimiques ou radioactifs et tout autre produit ou matériau susceptible

de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site et à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

2. D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

3. De porter ou d'allumer du feu ;

4. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore sous réserve des dispositions du présent décret ;

5. De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle et des sentiers ainsi que des délimitations foncières ;

6. Aux cavaliers de circuler sur tout le territoire de la réserve naturelle.

Art. 15. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 16. — Il est institué un comité consultatif de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des crédits annuels affectés au fonctionnement et à l'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve et intéressant directement celle-ci, ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3, 5, 8, 10 et 13 sont prises ou délivrées par le préfet sur son avis.

Art. 17. — Le comité consultatif est présidé par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne :

- des représentants du conseil municipal de Publier ;
- des associations de chasse ;
- des administrations concernées dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture ;
- des associations de protection de la nature ;
- des personnalités scientifiques qualifiées.

De plus, il comprend trois représentants du comité scientifique des réserves naturelles de la Haute-Savoie.

Le comité consultatif peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entoure, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION

Art. 18. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 19. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1980

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.